Quels documents établir lorsqu'un salarié part travailler à l'étranger ?

Réponse courte

Un document écrit, remis **avant le départ**, dès lors que le salarié est amené à exercer son travail pendant **plus de quatre semaines consécutives** hors du territoire luxembourgeois. L'article **L.121-4, paragraphe 3**, en fixe le contenu minimal.

Cinq informations doivent y figurer : le ou les pays où la prestation sera effectuée et la durée du travail exercé à l'étranger ; la devise servant au paiement du salaire et la rémunération due en vertu des dispositions de l'État d'accueil ; le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés au déplacement, les allocations propres au détachement et les modalités de remboursement des frais de voyage, de logement et de nourriture ; les conditions de rapatriement ; et le **lien vers le site internet national officiel** de l'État membre d'accueil.

La remise suit les mêmes règles que le contrat : papier, ou format électronique avec accès, enregistrement, impression et justificatif conservé.

Définition

Le **document préalable au départ** est distinct du contrat : il ne le remplace pas et ne le modifie pas, il informe sur les conditions d'exercice à l'étranger.

Le **détachement sortant** — un salarié luxembourgeois envoyé à l'étranger — ne se confond pas avec le détachement entrant, régi par les articles L.141-1 et suivants, qui vise l'entreprise étrangère intervenant au Luxembourg.

Conditions d’exercice

Le déclencheur est la durée : plus de quatre semaines consécutives hors du territoire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Contenu exigé	Base
Pays et durée	Le ou les pays d'exécution et la durée du travail à l'étranger	L.121-4, paragraphe 3, point 1°
Devise et rémunération	Devise de paiement et rémunération due selon l'État d'accueil	Point 2°
Avantages et allocations	Avantages en espèces et en nature, allocations de détachement, remboursement des frais	Point 3°
Conditions de rapatriement	Le cas échéant	Point 4°
Site officiel de l'État d'accueil	Lien vers le site national officiel unique	Point 5°
Modification de ces éléments	Nouveau document écrit remis au plus tard à la prise d'effet	L.121-4, paragraphe 4

Modalités pratiques

Le document se prépare en même temps que la mission, pas au moment du départ.

Geste	Marche à suivre
Déclenchement	Vérifier si la durée dépasse quatre semaines consécutives
Rédaction	Reprendre les cinq points, en renvoyant si besoin aux textes applicables
Remise	Avant le départ, avec justificatif de transmission conservé
Modification	Établir un nouveau document écrit avant la prise d'effet
Coordination	Vérifier les obligations de l'État d'accueil, qui s'ajoutent
Conservation	Avec le contrat, le temps des actions ouvertes

Pratiques et recommandations

Le lien vers le site officiel de l'État d'accueil est la mention la plus souvent omise, alors qu'elle est expressément prévue. Elle a une fonction pratique : elle donne au salarié l'accès aux conditions de travail applicables sur place, que l'employeur n'a pas à détailler lui-même.

La rémunération due selon les dispositions de l'État d'accueil se vérifie avant le départ. Le texte permet de renvoyer aux dispositions applicables plutôt que de chiffrer, mais ce renvoi suppose d'avoir identifié le régime en vigueur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La durée est un seuil, non une estimation. Une mission prévue pour trois semaines et prolongée au-delà de quatre déclenche l'obligation : mieux vaut établir le document dès qu'un dépassement devient probable que le rédiger a posteriori.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-4, paragraphe (3) du Code du travail	Document écrit remis avant le départ pour un travail de plus de quatre semaines consécutives à l'étranger
Article L.121-4, paragraphe (4) du Code du travail	Document écrit en cas de modification de ces éléments
Article L.121-4, paragraphe (1) du Code du travail	Modalités de remise, papier ou électronique avec justificatif
Article L.141-1 du Code du travail	Détachement entrant, régime distinct
Article L.142-3 du Code du travail	Documents du salarié détaché au Luxembourg

Au-delà de quatre semaines consécutives à l'étranger, un document écrit doit être remis avant le départ, avec cinq mentions dont le lien vers le site officiel de l'État d'accueil. Toute modification suppose un nouvel écrit, au plus tard à la prise d'effet.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.